



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.301
13 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 301^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxième rapport périodique du Chypre

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique de Chypre (CAT/C/33/Add.1; HRI/CORE/1/Add.28)

1. Sur l'invitation du Président, M. Eftychiou, Mme Koursoumba, M. Anastasiades, M. Christophides et M. Kestoras (Chypre) prennent place à la table du Comité.

2. M. EFTYCHIOV (Chypre) dit que la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme a la plus haute priorité pour le gouvernement d'un pays dont le peuple a tant contribué dans les temps anciens à l'élaboration des principes démocratiques modernes. La Convention européenne des droits de l'homme et le premier Protocole s'y rapportant ont servi de modèle aux dispositions pertinentes du titre II de la Constitution chypriote qui renferme une vaste charte des droits. Chypre a ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour lesquels des organes de surveillance ont été mis en place. Ces instruments l'emportent sur le droit interne.

3. Au titre du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, M. Eftychiou souligne que le deuxième rapport périodique (CAT/C/33/Add.1) ne porte que sur le territoire de la République qui relève du pouvoir effectif du Gouvernement chypriote. Depuis 1974, 37% du territoire de la République de Chypre sont occupés par les forces armées turques si bien que le gouvernement est dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la Convention sur la totalité du territoire relevant de sa juridiction.

4. Mme KOURSOU MBA (Chypre) rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la date où le rapport a été présenté. La loi 77(1)/97 sur le traitement psychiatrique qui a été promulguée en remplacement de la loi sur les malades mentaux aborde la maladie mentale sous un angle tout à fait nouveau qui part du principe qu'à de rares exceptions près, les troubles psychiques sont curables.

5. Le traitement des patients se fait, sur une base volontaire ou obligatoire, dans des établissements publics et privés. Le traitement, obligatoire lorsqu'intervient un élément de danger, est de durée déterminée, une procédure permettant de déterminer s'il doit être poursuivi ou interrompu.

6. Un Comité de supervision a été mis en place pour surveiller l'application de la loi, proposer le cas échéant d'y apporter des modifications, faire des recommandations concernant l'adéquation des établissements de traitement, inspecter ces établissements et les centres de réadaptation, fournir des conseils concernant la loi et les droits des patients, examiner les plaintes touchant aux conditions d'internement et au traitement et présenter ses conclusions et recommandations au ministre, y compris des recommandations concernant l'annulation des permis d'exploitation des établissements de traitement.

7. Des tuteurs sont désignés dans l'intérêt des patients qui se trouvent dans l'incapacité d'exprimer librement leur volonté. Lorsqu'une personne atteinte de

troubles psychiques est reconnue coupable dans une affaire pénale, le tribunal peut rendre une ordonnance d'internement en lieu et place de toute peine. Aucun traitement opératoire ne peut être imposé à un patient s'il n'y consent. Les patients internés peuvent librement communiquer avec l'extérieur et ont le droit de prendre connaissance de leur dossier sauf si cette connaissance risque d'avoir des conséquences préjudiciables pour eux ou pour autrui.

8. La nouvelle loi s'applique aux cas visés aux alinéas a) et d) du paragraphe 5 du rapport. Pour ce qui est des alinéas b) et c) du même paragraphe, un projet de loi portant modification de l'article 70 du Code de procédure pénale (chapitre 155) sera adopté dans quelques jours. Conformément au nouveau texte de l'article 70, le tribunal qui établit qu'un accusé est dans l'incapacité de suivre la procédure en raison de troubles psychiques peut ordonner son internement dans un établissement psychiatrique d'Etat pendant une période de temps identique à celle qui est prévue par la loi 77(1) de 1997 ou son placement dans un service de soins psychiatriques jusqu'à ce qu'il ait retrouvé des facultés suffisantes pour suivre la procédure.

9. Lorsqu'une personne est acquittée au motif qu'elle est atteinte de troubles psychiques, le tribunal est tenu d'ordonner son internement dans un établissement psychiatrique d'Etat aux fins de traitement. L'ordonnance provisoire visée au paragraphe 7 du rapport autorise un internement obligatoire de deux mois et non de trois semaines.

10. S'agissant du paragraphe 9 du rapport, des crédits ont été inscrits au budget de 1998 en vue de la création d'un foyer. De plus, des centres d'accueil fonctionnent pendant la journée à Nicosie, Limassol et Larnaca.

11. Dans le cadre de sa politique en matière de santé mentale qui vise à décharger les hôpitaux psychiatriques des services thérapeutiques pour les confier aux hôpitaux généraux et à la collectivité, le gouvernement a prévu de créer des services communautaires complets dans tous les districts et d'améliorer les conditions d'internement dans les hôpitaux psychiatriques. Le nombre des admissions dans ces hôpitaux a baissé de près des deux tiers entre 1986 et 1996. Les services locaux de santé mentale sont peu à peu renforcés en fonction des besoins des collectivités.

12. Conformément à la loi de 1996 sur l'administration des biens des personnes atteintes d'incapacité, les personnes souffrant de troubles psychiques ne sont pas traitées autrement que celles qui, atteintes de handicaps physiques, sont dans l'impossibilité de s'occuper de leurs affaires.

13. A la suite de l'examen par le Comité des droits de l'homme en 1994 du deuxième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/32/Add.18), un projet de loi relatif à l'interprétation et à l'application des traités internationaux et autres questions connexes a été établi. Il est encore à l'examen parce que la création prévue d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme obligera à apporter des modifications au projet afin de régler la question du chevauchement des attributions de l'institution proposée et du conseil visé dans le projet.

14. L'institution de promotion et de protection des droits de l'homme fournira des renseignements, contribuera à la formation de l'opinion publique et donnera

des conseils au gouvernement sur les questions de droits de l'homme. Elle examinera la législation pertinente, la jurisprudence et les dispositions administratives, fera rapport aux autorités compétentes, présentera des recommandations visant à aligner la législation sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et assurera la liaison avec les institutions analogues à l'étranger. Elle examinera aussi les plaintes pour violation des droits de l'homme.

15. En attendant, le problème de la mise en oeuvre des traités se règle dans les lois de ratification: les dispositions d'application automatique des traités y sont expressément déclarées en tant que telles, les autres dispositions étant complétées par des dispositions de fond portant, par exemple, sur la peine à infliger en cas de violation du traité ou sur la compétence en matière de réglementation.

16. La nouvelle loi sur les prisons, No 62(1)/96, a été modifiée par la loi 12(1)/97 dont le décret général d'application a été adopté.

17. La Commission d'enquête sur les plaintes faisant état de brutalités policières commises à l'encontre de personnes placées en garde à vue a révélé la rigidité du droit de la preuve chypriote, aujourd'hui dépassé. Dans certains cas de mauvais traitements inacceptables, les policiers accusés ont été acquittés faute de preuves recevables pour justifier leur condamnation en application de l'ancienne loi. Le projet de loi qui vient d'être présenté à la Chambre des représentants vise à modifier le droit de la preuve qui relèvera non plus du système de la common law mais du système continental de manière que tous les éléments de preuve pertinents soient recevables, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la loi.

18. Bien que fortement sujet à controverse, le projet de loi bénéficie du ferme appui du Procureur général qui, si le projet est adopté, ne sera plus arrêté par l'irrecevabilité de certaines preuves pour engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes accusées de mauvais traitements. Un second projet de loi établi par le Commissaire aux lois sera déposé si l'adoption du premier doit tarder. Il établira la recevabilité à titre d'éléments de preuve des déclarations enregistrées par des moyens électroniques, compte tenu de toutes les garanties nécessaires. Des cassettes vidéos pourront être produites à titre de preuve principale et aux fins de contre-interrogatoire.

19. Le Commissaire à l'administration (ombudsman) a traité un certain nombre de plaintes pour mauvais traitements. En 1994, une plainte a été jugée fondée et le Procureur général a autorisé l'ouverture de poursuites à la diligence de la victime. En 1995, une procédure disciplinaire engagée par le chef de la police dans l'affaire Charalambos Constantinou a été suspendue quand le plaignant a refusé de témoigner devant le Conseil de discipline. Dans l'affaire Salih Askeroglou, le plaignant a été indemnisé et défrayé des dépens à la suite des conclusions de l'enquêteur de la police judiciaire désigné par le conseil des ministres.

20. Dans l'affaire Erkan Egmez, le plaignant a refusé de témoigner au sujet de ses allégations de mauvais traitements et a saisi la Commission européenne des droits de l'homme. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que M. Egmez n'a pas épuisé les recours internes du fait que le Procureur général ne peut pas

engager d'action sans déclaration de l'intéressé qui, par ailleurs, n'a pas intenté d'action en dommages-intérêts.

21. En 1996, le Commissaire à l'administration a saisi le Procureur général de deux affaires. L'une d'elle est encore à l'examen et l'autre a été rejetée faute de preuves suffisantes pour poursuivre. Le Commissaire procède à l'établissement d'un rapport sur une plainte fondée, déposée en 1997.

22. En application d'un projet de modification de la loi relative au Commissaire à l'administration, le Procureur général sera habilité à autoriser l'ouverture d'une action sur la base du rapport du Commissaire faisant état d'une infraction pénale. Si la modification est adoptée, des affaires telles que celle d'Erkan Egmez pourront être portées devant la justice pénale.

23. La loi 51(1)/97 donne effet aux dispositions de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence.

24. La peine de mort n'existe plus de facto à Chypre. Un projet de loi à l'examen abolira expressément cette peine et redéfinira les actes qu'elle punissait. Le Procureur général a proposé dernièrement que Chypre ratifie le Protocole 6 se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme.

25. M. BURNS (Rapporteur pour Chypre) félicite le Gouvernement chypriote pour ses rapports dont le contenu a devancé presque toutes les questions qu'il se proposait de soulever. Chypre a ratifié pratiquement tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris leurs dispositions facultatives, et, dans le cas de la Convention, a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 et n'a pas fait de réserve au titre de l'article 20. Chypre a aussi mis en place les institutions nationales nécessaires pour s'acquitter de ses obligations internationales.

26. M. Burns note avec satisfaction que certaines questions restées en suspens depuis l'examen du premier rapport ont été traitées, en particulier celles qui touchent aux dispositions d'application automatique ou non automatique des traités. Tout en se félicitant de l'adoption par Chypre de la définition de ce qui, au sens de la Convention, constitue la torture et de l'incorporation de cette définition dans le droit interne, il se demande s'il y a encore des dispositions de la Convention dont Chypre considère qu'elles ne sont pas d'application automatique.

27. A propos des fautes de la police, le deuxième rapport périodique décrit longuement les progrès réalisés, en particulier grâce aux travaux et aux recommandations de la Commission d'enquête. Les sanctions disciplinaires prononcées, y compris les poursuites pénales et le licenciement, sont la manifestation évidente de l'engagement du gouvernement. En outre, le Commissaire à l'administration joue sans aucun doute un rôle essentiel dans le respect à Chypre des valeurs attachées aux droits de l'homme.

28. Il faut louer Chypre d'avoir mis en oeuvre les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) relatives aux formulaires concernant les détenus et d'envisager la possibilité d'admettre les enregistrements électroniques à titre d'éléments de preuve. Ces mesures simples

et économiques permettront de protéger aussi bien les personnes détenues en garde à vue que les policiers qui les détiennent.

29. M. Burns se déclare satisfait des précisions apportées oralement à l'expression "certaines particularités juridiques" utilisée à propos de l'affaire Erkan Egmez, dont il est question au paragraphe 43 du rapport.

30. Reste, toutefois, le cas de M. Neeip Saricicekli qui déclare avoir été brutalement arrêté et torturé. Les solides preuves médicales qui existent justifient une enquête et il serait bon de savoir si l'accusé a été jugé pour espionnage, quel est l'issue du procès, si les allégations de brutalités de la part de la police ont donné lieu à enquête et où en est actuellement l'affaire. M. Burns demande également si l'usage présumé de matraques électriques au poste de police de Limassol a fait l'objet d'une enquête.

31. En conclusion, il félicite Chypre pour la façon dont le droit interne est dûment structuré et appliqué et pour la présentation de son rapport périodique six semaines avant la date fixée, ce qui constitue un fait sans précédent.

32. M. SØRENSEN (Corapporteur pour Chypre), après avoir remercié la délégation chypriote pour la présentation orale de son rapport qui lui a beaucoup facilité la tâche, est heureux d'apprendre que le projet de loi de modernisation de la loi sur les malades mentaux a été adopté. Certains doutes demeurent toutefois quant au sens à donner à l'alinéa a) du paragraphe 5 du deuxième rapport périodique où il est dit que le patient est interné lorsque cela est jugé nécessaire "à sa propre protection" ou "à la protection du public".

33. Les aspects pratiques de la nouvelle loi amènent aussi à se demander notamment quelles sont les personnes habilitées à conduire le malade mental devant les tribunaux et à quel stade de la procédure interviennent les médecins psychiatres. M. Sørensen voudrait également savoir si la durée de l'internement sera toujours de deux mois et si les patients, ou leurs tuteurs, ont leur mot à dire au moment de déterminer si l'état de santé des intéressés permet de mettre fin à l'internement obligatoire.

34. Etant donné que les malades mentaux figurent parmi les membres les plus vulnérables de la société, la qualité du traitement qui leur est réservé est un excellent indicateur de l'attitude des autorités en matière de protection sociale. M. Sørensen félicite le Gouvernement et la délégation chypriotes pour leurs rapports qui contiennent des renseignements très intéressants, y compris d'excellentes statistiques, et pourraient servir de modèles pour de nombreux pays. Il aimerait connaître la composition du Comité de supervision mentionné dans l'exposé oral et se demande si les organisations non gouvernementales (ONG) ont une quelconque influence sur ce Comité et si les patients y sont représentés. Plus généralement, il souhaite savoir qui en choisit les membres.

35. M. Sørensen ne pense pas qu'il y ait une quelconque raison d'ordre médical qui justifie d'isoler les prisonniers uniquement parce qu'ils sont porteurs du SIDA ou de l'hépatite B. Le paragraphe 13 évoque leur rejet et les conditions de vie meilleures qui leur sont offertes, mais une discrimination même positive - reste une discrimination. Etant fermement convaincu qu'il est possible de lutter efficacement contre la propagation des maladies sexuellement transmissibles sans avoir recours à l'isolement, M. Sørensen aimerait que la délégation commente

l'idée que les prisonniers atteints d'infections doivent être considérés comme des êtres normaux.

36. A propos de l'article 3 de la Convention, en mai 1997, le Comité a reçu des informations selon lesquelles une personne qui s'était vu refuser une consultation au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait été renvoyée en Turquie bien qu'il existe dans ce pays un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, flagrantes ou massives.

37. Il y a lieu de se féliciter du fait que Chypre entend dispenser une formation à la médecine légale. Toutefois, l'article 10 de la Convention dispose que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture doivent faire partie intégrante de la formation du personnel médical et M. Sørensen se demande si une telle formation existe à Chypre.

38. En ce qui concerne l'inspection systématique des prisons, Chypre semble respecter la disposition correspondante de l'article 11, mais il serait bon de savoir si la police, les instructions et les règles relatives à l'interrogatoire sont aussi soumises à une surveillance systématique à l'échelle nationale.

39. A propos de l'article 14, il y a lieu de se demander si l'Etat donne droit à réparation à la victime d'un acte de torture lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'identifier le véritable auteur de l'acte. Il serait bon de savoir également si Chypre prévoit la réadaptation médicale des victimes d'actes de torture et si, dans les cas graves de torture, les victimes ont accès à un traitement spécialisé à l'étranger, par exemple au centre de réadaptation d'Athènes.

40. M. Sørensen appelle l'attention de la délégation chypriote sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui manque sérieusement de ressources financières, et demande instamment au Gouvernement chypriote, s'il ne l'a pas déjà fait, de verser une contribution à ce fonds.

41. M. ZUPANČIČ, se référant au projet de modification du droit de la preuve à Chypre qui relèvera non plus du système de la common law mais du système continental, se préoccupe du maintien dans la Constitution du droit de ne pas témoigner contre soi, compte tenu de l'article 15 de la Convention qui interdit l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture. En outre, il se demande comment se fera le passage d'un système à l'autre étant donné que, dans la plupart des pays du continent, le droit de la preuve ne constitue pas une branche distincte. A cet égard, il aimerait savoir s'il y a eu des cas, en particulier dont la Cour suprême aurait été saisie, qui ont fait intervenir le lien entre le droit de ne pas témoigner contre soi et le rejet des déclarations obtenues sous la torture.

42. M. REGMI dit que le deuxième rapport périodique de Chypre n'est pas rigoureusement conforme aux directives prescrites par le Comité. En particulier, il ne contient que très peu d'informations au sujet du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Il faut espérer que le prochain rapport périodique de Chypre traitera de la mise en oeuvre de la Convention article par article.

43. Les renseignements fournis au paragraphe 28 du rapport sur les conclusions de la Commission d'enquête concernant des plaintes pour mauvais traitements déposées contre des policiers ne donnent pas un compte rendu clair et précis de la fréquence de la torture. Il conviendrait d'avoir des précisions sur le nombre de victimes d'actes de torture qui ont obtenu pleine réparation depuis la présentation du rapport initial et sur le montant maximum de l'indemnité à laquelle elles peuvent prétendre. De plus, on ne sait pas vraiment si le Gouvernement chypriote a conclu avec d'autres Etats parties à la Convention des traités ou accords de coopération en matière de procédure pénale concernant les actes de torture.

44. M. Regmi voudrait aussi savoir si les détenus ont le droit d'informer immédiatement leurs proches de leur sort, de choisir un conseil pendant la procédure préliminaire d'interrogatoire et de choisir leurs médecins. Il se demande par ailleurs si la nouvelle loi sur la santé mentale prévoit la délivrance de certificat d'aptitude physique et mentale avant le début d'un interrogatoire, quelle est la durée maximale de la détention provisoire et si des dispositions du système juridique à Chypre régissent l'isolement cellulaire et la détention au secret.

45. Au titre de l'article 11, M. Regmi demande quelles sont les dispositions prises par l'Etat pour empêcher que les personnes placées en garde à vue ne soient victimes d'actes de torture pendant l'instruction, quelle est l'autorité compétente pour surveiller le traitement des personnes en garde à vue et assurer l'administration rapide et impartiale de la justice, et qui nomme cette autorité. Il aimerait savoir également si l'accusé qui s'estime victime d'un déni de ses droits peut faire appel devant une instance supérieure.

46. M. CAMARA demande quels sont les "obstacles juridiques" qui ont empêché la cour d'assises de Larnaca d'admettre à titre de preuve la bande-vidéo visée au paragraphe 30 du rapport. L'existence de tels obstacles pourrait contrevvenir aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. De même, il serait bon de connaître les "particularités juridiques" attachées à l'affaire visée au paragraphe 43 du rapport et de savoir si l'affaire risque d'être classée, en violation des dispositions de la Convention.

47. Le PRÉSIDENT demande à la délégation chypriote de décrire le système judiciaire de son pays pour savoir s'il n'existe qu'un seul Procureur général pour tout le territoire, comment en sa qualité de fonctionnaire indépendant il concilie ses fonctions avec celles de l'ombudsman, s'il en existe un, et s'il y a chevauchement entre les fonctions de l'un et de l'autre ou si les fonctions de chacun sont bien définies.

48. Le Président remercie la délégation chypriote pour sa présentation orale et l'invite à fournir, à la 302^e séance du Comité, des réponses aux questions qui lui ont été posées.

49. M. EFTICHYOV (Chypre) dit que sa délégation fera de son mieux pour répondre à la demande du Président.

50. La délégation de Chypre se retire.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à midi.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport du groupe de travail sur la question du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/WG.11/CRP.4)

51. M. SØRENSEN a assisté les 17 et 18 octobre 1997, en qualité de représentant du Comité contre la torture, à la réunion du groupe de travail de présession à composition non limitée sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'exercice a pour objet de créer un mécanisme d'inspection analogue à celui qui a été établi par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). A la dernière réunion, des progrès considérables ont été faits en deuxième lecture du projet d'articles, l'accord s'étant fait sur tous les articles, sauf les plus délicats : articles premier, 8 et 12.

52. L'article premier pose le problème du droit de visite, les représentants de certains pays étant d'avis que le sous-comité à créer en application de l'article 2 ne devrait envoyer des missions dans les Etats que sur invitation et d'autres estimant que, s'il en était ainsi, il serait vain d'élaborer un protocole, car l'objectif du protocole est de pouvoir mener des missions sans invitation.

53. Le débat sur le mandat du sous-comité en était à sa sixième année. A l'heure actuelle, un appui presque unanime est apporté à l'idée que, pour être efficace, le sous-comité doit avoir un mandat qui lui permet de mener des inspections sans invitation, d'avoir un accès illimité, sans préavis et en privé, à toutes les personnes, y compris les détenus, et à tous les locaux et documents pertinents et de retourner sur place s'il le souhaite. Au cours des années, le nombre des Etats qui s'opposent à un tel mandat est tombé à trois et, selon l'opinion qui émerge, même si le consensus est souhaitable, il y a des limites aux concessions à faire si l'on veut que le sous-comité ait une quelconque utilité.

54. Au tout début du travail de rédaction, certains participants ont estimé que le Comité contre la torture devait lui-même conduire les missions mais, au fil des années, le rôle du Comité dans le projet de protocole facultatif s'est amenuisé et la seule référence qui y est faite dans le texte figure au paragraphe 1 de l'article 10 qui habilite le sous-comité à décider de différer une mission dans un Etat partie si cet Etat a accepté sur son territoire une visite arrêtée du Comité contre la torture, en application du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention.

55. De l'avis de M. Sørensen, le Comité et le sous-comité proposé n'ont rien en commun si ce n'est l'objectif qu'ils partagent, à savoir l'élimination de la torture; il faut se féliciter du fait que les Etats membres en sont arrivés à admettre que réunir les deux organismes peut compromettre le fonctionnement des deux.

56. M. Sørensen relève certaines caractéristiques des projets d'articles mis au point en deuxième lecture. L'article 2 prévoit la création d'un sous-comité

pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture, dont les fonctions sont définies dans le protocole. L'article 3 souligne l'importance, entre l'Etat partie et le sous-comité, d'une coopération qui doit être fondée sur des principes de confidentialité, d'impartialité, d'universalité et d'objectivité.

57. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, le sous-comité est composé de 10 membres, nombre qui passera à 25 lorsque 50 Etats auront adhéré au protocole. Il diffère donc du CPT qui comprend un membre par Etat membre du Conseil de l'Europe et compte donc actuellement 40 membres. Conformément au paragraphe 2, les membres du sous-comité sont des personnes de haute moralité ayant une expérience professionnelle établie dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier du droit pénal, de l'administration des prisons ou de la police ou des différents branches de la médecine se rapportant au traitement des personnes privées de leur liberté. Siégeant à titre individuel, ils doivent être indépendants, impartiaux et prêts à servir efficacement le sous-comité. Ce dernier membre de phrase est important; personnellement, M. Sørensen peut se porter garant des lourdes exigences que la tâche fait peser sur le temps des membres, lui-même ayant dû renoncer à son poste de professeur de chirurgie pour s'acquitter de ses fonctions en tant que membre du Comité contre la torture et du CPT.

58. L'article 5 permet à chaque Etat partie de proposer deux candidats au maximum et l'article 6 prévoit l'élection des membres par les Etats parties au scrutin secret. Lors de l'élection, le respect des exigences et des critères énoncés à l'article 4 doit être la considération première.

59. L'article 6 fait une différence par rapport au mécanisme du CPT en ce qu'il exige de prendre dûment en considération l'équilibre à assurer entre les différents domaines de compétence, une répartition géographique équitable des membres et la représentation des différentes formes de civilisation et de systèmes juridiques des Etats parties. Il faut aussi tenir compte de l'équilibre à respecter entre les hommes et les femmes.

60. Conformément à l'article 8, les membres sont élus pour un mandat de quatre ans et conformément à l'article 9, le sous-comité se réunit à huis-clos - autre aspect par lequel il diffère du Comité.

61. L'article 11 a donné lieu à un débat prolongé sur le rôle des experts au sous-comité, question qui s'est révélée délicate au cours des années. On s'est accordé à penser qu'au moins un membre du sous-comité devait prendre part aux missions. Toutefois, étant donné les différentes catégories de locaux à visiter, il faut renforcer la composition des missions en recourant à des experts. Un pays s'est constamment opposé à cette idée, privilégiant le recours à des conseillers.

62. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 disposent que le sous-comité doit tenir compte des objectifs spécifiques de la mission quand il décide de sa composition et qu'il doit consulter confidentiellement l'Etat partie en particulier au sujet de la qualité et du nombre des membres autres que ceux du sous-comité qui seront appelés à faire partie de la mission. Il a enfin été décidé que les consultations seraient confidentielles car le risque de se voir rejetés publiquement par l'Etat partie découragerait de nombreux experts de

proposer leurs services. De même, sur la proposition de M. Sørensen, il a été convenu de ne pas donner de raison en cas de rejet d'un expert. La proposition initiale tendant à ne pas prendre comme interprètes des citoyens de l'Etat partie visité a toutefois été abandonnée, cette proposition étant impossible à appliquer dans la pratique.

63. L'article 12 dispose notamment que, lors du choix des experts pour une mission, le sous-comité doit avant tout prendre en considération les connaissances et compétences professionnelles nécessaires, compte tenu d'une répartition régionale équitable et de l'équilibre entre les sexes.

64. Enfin, l'article 13 prévoit - peut-être de façon un peu optimiste, étant donné le coût des services d'interprétation - que les dépenses de mise en oeuvre du protocole, y compris les missions, seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. Ce problème doit être pris en compte lors de la décision relative à la composition d'une mission.

65. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande s'il est possible de distribuer le texte du projet de protocole aux membres du Comité.

66. M. GONZÁLES POBLETE dit que l'attitude de certains pays concernant l'approbation préalable des visites de missions est tout à fait incompatible avec le caractère facultatif de l'instrument. Le pays qui ratifie librement le protocole facultatif convient tacitement d'accepter les visites à tout moment. Les pays qui ne veulent pas accepter les visites sans invitation sont libres de ne pas ratifier le protocole.

67. M. SØRENSEN partage entièrement cette opinion, comme sans aucun doute la grande majorité des Etats qui ont participé aux négociations de ces huit dernières années.

68. Il répond à Mme Iliopoulos-Strangas que les projets d'articles mis au point en deuxième lecture seront distribués aux membres du Comité dès qu'ils auront été officiellement adoptés par les participants au groupe de travail. Il ajoute que, sous réserve de sa ré-élection en qualité de membre, il sera très heureux de continuer, si les autres membres le désirent, à représenter le Comité lors des négociations à venir sur le projet de protocole facultatif.

69. Le PRÉSIDENT remercie M. Sørensen pour son intervention et son offre et pense que tous les membres du Comité appuieront sans nul doute sa candidature.

La séance est levée à 12 h 30